



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Relations avec les **PREFECTURE DES VOSGES**
Collectivités Locales et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées
et des Procédures Eau

SB

ARRETE

N° 1529/2004

portant zone de répartition des eaux dans le département des Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée, et particulièrement l'article 41,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée,

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition et modifiant le décret du 29 avril 1994,

VU les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement et de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU les avis des services de l'Etat,

CONSIDERANT que dans les zones de répartition des eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration concernant les prélèvements sont abaissés,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer par commune la profondeur, soit par rapport au terrain naturel sus-jacent soit par rapport au nivellement général de la France, à partir de laquelle ces mesures s'appliquent,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1 :

Les cantons de Bulgnéville, Darney, Lamarche, Vittel, Mirecourt, Dompain et Charmes sont classés en zone de répartition par décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003.

Dans ces cantons les prélèvements d'eau provenant de la nappe des grès du trias inférieur dite nappe des GTI sont soumis, au titre de la rubrique 4.3.0 du décret 93-743 modifié pris en application des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement à :

- prélèvements supérieurs ou égaux à 8 m³/hAutorisation
- prélèvements inférieurs à 8 m³/h.....Déclaration

La profondeur de la nappe des GTI (P) sera calculée par différence entre la cote altimétrique du lieu du forage (A) donnée par une carte IGN et la cote du sommet de la couche aquifère (G) donnée par le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Compte tenu d'une marge d'erreur estimée à 10 mètres,

$$P=A-G - 10$$

Tout forage dont la profondeur (p) excède la profondeur de la nappe (P) est soumis à la rubrique 4.3.0 définie ci-dessus.

Des exemples de calcul sont présentés à l'annexe 3, ci-jointe.

Article 2 :

Pour les communes situées en limite de nappe captive, dont la liste est fournie en annexe 2, une partie du territoire pouvant être située en dessous de la cote altimétrique maximale de la nappe, donc A, (la cote altimétrique du lieu de forage) pouvant être inférieure à G (la cote du sommet de la couche aquifère), tout forage est soumis à la rubrique 4.3.0.

Article 3 :

La rubrique 4.3.0 s'applique comme indiqué dans les articles 1 et 2 sauf si le pétitionnaire justifie par une coupe géologique de l'ouvrage qu'il n'atteindra pas l'aquifère des GTI. Cette coupe sera soumise à l'expertise du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Service géologique régional Lorraine) par le service instructeur.

Article 4 :

L'exploitation des ouvrages régulièrement autorisés, au titre de la réglementation antérieure, avant la publication du décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux, peut se poursuivre sans nouvelle demande d'autorisation à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité se déclare, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, aux services en charge de la police de l'eau ou des installations classées compétents et fournisse les informations suivantes :

- 1- son nom, son adresse et sa qualité (propriétaire, exploitant, responsable de l'activité)
- 2- l'emplacement de l'installation, les coordonnées Lambert de la commune d'implantation,
- 3- date de début d'exploitation du forage,
- 4- profondeur et caractéristiques du forage,
- 5- le volume de prélèvement journalier,
- 6- le débit annuellement prélevé.

Article 5 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur du Service de la Navigation du Nord-Est, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Sylvie BAUDON

Epinal, le - 8 JUL. 2004
Le Préfet,


Jacques REILLER

Cote aquifère de la nappe captive des Grès du Trias Inférieur

communes	canton	cote de la couche aquifère = G
ABLEUVENETTES (LES)	Dompaire	296
AHEVILLE	Dompaire	138
AINGEVILLE	Bulgnéville	65
AINVELLE	Lamarche	274
AMBACOURT	Mirecourt	-3
AULNOIS	Bulgnéville	-16
AUZAINVILLIERS	Bulgnéville	93
AVILLERS	Charmes	103
AVRAINVILLE	Charmes	43
BAINVILLE-AUX-SAULES	Dompaire	301
BATTEXEY	Charmes	15
BAUDRICOURT	Mirecourt	40
BAZEGNEY	Dompaire	193
BAZOILLES ET MENIL	Vittel	145
BEGNECOURT	Dompaire	311
BELMONT SUR VAIR	Bulgnéville	107
BELRUPT	Darney	343
BETTEGNEY SAINT BRICE	Dompaire	186
BETTONCOURT	Charmes	22
BIECOURT	Mirecourt	27
BLEMEREY	Mirecourt	-36
BLEVAINCOURT	Lamarche	162
BOCQUEGNEY	Dompaire	308
BONVILLET	Darney	331
BOULAINCOURT	Mirecourt	-44
BOUXIERES-AUX-BOIS	Dompaire	245
BOUXURULLES	Charmes	85
BOUZEMONT	Dompaire	222
BRANTIGNY	Charmes	93
BULGNEVILLE	Bulgnéville	150
CHAMAGNE	Charmes	96
CHARMES	Charmes	116
CHATILLON-SUR-SAONE	Lamarche	272
CHAUFFECOURT	Mirecourt	12
CHEF-HAUT	Mirecourt	-31
CIRCOURT	Dompaire	250
CONTREXEVILLE	Vittel	284
CRAINVILLIERS	Bulgnéville	244
DAMAS-ET-BETTEGNEY	Dompaire	322
DAMBLAIN	Lamarche	151
DERBAMONT	Dompaire	217
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY	Darney	331
DOMBASLE-EN-XAINTOIS	Mirecourt	74
DOMBROT-LE-SEC	Vittel	330
DOMBROT-SUR-VAIR	Bulgnéville	82
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	Vittel	152
DOMJULIEN	Vittel	172
DOMMARTIN-LES-VALLOIS	Darney	341

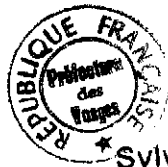
communes	canton	cote de la couche aquifère = G
DOMPAIRE	Dompaire	283
DOMVALLIER	Mirecourt	40
ESCLES	Darney	368
ESLEY	Darney	375
ESSEGNEY	Charmes	126
ESTRENNES	Vittel	148
EVAUX-ET-MENIL	Charmes	155
FLOREMONT	Charmes	74
FOUCHECOURT	Lamarche	290
FRAIN	Lamarche	342
FRENELLE-LA-GRANDE	Mirecourt	-19
FRENELLE-LA-PETITE	Mirecourt	-21
FRENOIS	Darney	309
GELVECOURT-ET-ADOMPT	Dompaire	309
GEMMELAINCOURT	Vittel	121
GENDREVILLE	Bulgnéville	-20
GIRCOURT-LES-VIEVILLE	Charmes	48
GORHEY	Dompaire	347
GRIGNONCOURT	Lamarche	249
GUGNEY-AUX-AULX	Dompaire	178
HAGECOURT	Dompaire	252
HAGNEVILLE-ET-RONCOURT	Bulgnéville	27
HAREVILLE	Vittel	290
HAROL	Dompaire	368
HENNECOURT	Dompaire	317
HERGUGNEY	Charmes	40
HYMONT	Mirecourt	133
ISCHES	Lamarche	299
JESONVILLE	Darney	347
JORXEY	Dompaire	135
JUVAINCOURT	Mirecourt	9
LAMARCHE	Lamarche	285
LANGLEY	Charmes	134
LEGEVILLE-ET-BONFAYS	Dompaire	318
LERRAIN	Darney	360
LIGNEVILLE	Vittel	353
LIRONCOURT	Lamarche	263
MADECOURT	Mirecourt	195
MADEGNEY	Dompaire	199
MADONNE-ET-LAMEREY	Dompaire	284
MALAINCOURT	Bulgnéville	37
MANDRES-SUR-VAIR	Bulgnéville	170
MARAINVILLE-SUR-MADON	Charmes	5
MAREY	Lamarche	344
MARONCOURT	Dompaire	205
MARTIGNY-LES-BAINS	Lamarche	295
MATTAINCOURT	Mirecourt	98
MAZIROT	Mirecourt	50
MEDONVILLE	Bulgnéville	25
MENIL-EN-XAINTOIS	Mirecourt	79
MIRECOURT	Mirecourt	70
MONT-LES-LAMARCHE	Lamarche	283
MONTHUREUX-LE-SEC	Vittel	386

communes	canton	cote de la couche aquifère =G
MORIZECOURT	Lamarche	337
MORVILLE	Bulgnéville	34
NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT (LA)	Vittel	243
NORROY	Bulgnéville	205
OELLEVILLE	Mirecourt	8
OFFROICOURT	Vittel	111
PAREY-SOUS-MONTFORT	Bulgnéville	150
PIERREFITTE	Darney	373
PONT-LES-BONFAYS	Darney	248
PONT-SUR-MADON	Charmes	-3
PORTIEUX	Charmes	173
POUSSAY	Mirecourt	-2
PROVENCHERES-LES-DARNEY	Darney	398
PIUZIEUX	Mirecourt	0
RACECOURT	Dompaire	197
RAMECOURT	Mirecourt	13
RANCOURT	Vittel	264
RAPEY	Charmes	117
REGNEY	Dompaire	207
RELANGES	Darney	399
REMICOURT	Mirecourt	80
REMONCOURT	Vittel	285
REPEL	Mirecourt	-18
ROBECOURT	Lamarche	136
ROCOURT	Lamarche	173
ROMAIN-AUX-BOIS	Lamarche	203
ROUVRES-EN-XAINTOIS	Mirecourt	88
ROZEROTTE	Vittel	217
ROZIERES-SUR-MOUZON	Lamarche	157
RUGNEY	Charmes	80
SAINT-BASLEMONT	Darney	385
SAINT-JULIEN	Lamarche	290
SAINT-MENGE	Mirecourt	91
SAINT-OUEN-LES-PAREY	Bulgnéville	148
SAINT-PRANCHER	Mirecourt	-14
SAINT-REMIMONT	Bulgnéville	131
SAINT-VALLIER	Dompaire	222
SANS-VALLOIS	Darney	329
SAULXURES-LES-BULGNEVILLE	Bulgnéville	150
SAUVILLE	Bulgnéville	166
SAVIGNY	Charmes	44
SENAIDE	Lamarche	263
SENONGES	Darney	343
SERECOURT	Lamarche	318
SEROCOURT	Lamarche	347
SOCOURT	Charmes	59
SURIAUVILLE	Bulgnéville	273
THEY-SOUS-MONTFORT	Vittel	223
THIRACOURT	Mirecourt	57
THONS (LES)	Lamarche	271
THULLIERES	Vittel	385
TIGNECOURT	Lamarche	314
TOLLAINCOURT	Lamarche	211
TOTAINVILLE	Mirecourt	19

communes	canton	cote de la couche aquifère =G
UBEXY	Charmes	111
URVILLE	Bulgnéville	60
VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE (LA)	Bulgnéville	199
VALFROICOURT	Vittel	328
VALLEROY-AUX-SAULES	Mirecourt	210
VALLEROY-LE-SEC	Vittel	341
VALLOIS (LES)	Darney	315
VARMONZEY	Charmes	130
VAUBEXY	Dompaire	167
VAUDONCOURT	Bulgnéville	69
VELOTTTE-ET-TATIGNECOURT	Dompaire	200
VILLE-SUR-ILLON	Dompaire	380
VILLERS	Mirecourt	80
VILLOTTE	Lamarche	229
VINCEY	Charmes	181
VITTEL	Vittel	306
VIVIERS-LES-OFFROICOURT	Vittel	128
VOMÉCOURT-SUR-MADON	Charmes	9
VRECOURT	Bulgnéville	77
VROVILLE	Mirecourt	125
XARONVAL	Charmes	22

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Epinal, le - 8 JUIL. 2004
Le Préfet,

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Sylvie BAUDON

J. Reiller
Jacques REILLER

Liste des communes en limite de nappe captive des Grès du Trias Inférieur

communes	canton	cote de la couche aquifère
BAINVILLE-AUX-SAULES	Dompaire	300
BEGNECOURT	Dompaire	311
BELRUPT	Darney	343
BONVILLET	Darney	331
CHATILLON-SUR-SAONE	Lamarche	272
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY	Darney	331
ESCLES	Darney	368
ESLEY	Darney	375
FRAIN	Lamarche	342
GELVECOURT-ET-ADOMPT	Dompaire	309
GRIGNONCOURT	Lamarche	249
HAROL	Dompaire	368
JESONVILLE	Darney	347
LEGEVILLE-ET-BONFAYS	Dompaire	318
LERRAIN	Darney	360
MAREY	Lamarche	344
MONTHUREUX-LE-SEC	Vittel	386
MORIZECOURT	Lamarche	337
PIERREFITTE	Darney	373
PONT-LÈS-BONFAYS	Darney	348
PROVENCHERES-LES-DARNEY	Darney	398
SAINT-BASLEMONT	Darney	385
SAINT-JULIEN	Lamarche	290
SENOGES	Darney	343
SERECOURT	Lamarche	318
SEROCOURT	Lamarche	347
THUILLIERES	Vittel	385
TIGNECOURT	Lamarche	314
VILLE-SUR-ILLON	Dompaire	380

Pour Copie Conforme
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de Bureau



Sylvie BAUDON

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
 Epinal, le
 Le Préfet, - 8 JUL. 2004

Jacques REILLER

Exemples de calcul :

Exemple 1 :

Cote altimétrique du point de forage : $A = 343 \text{ m}$
Cote du sommet de la couche aquifère : $G = 138 \text{ m}$
Profondeur de la nappe des GTI : $P = 343 - 138 - 10 = 195 \text{ m}$

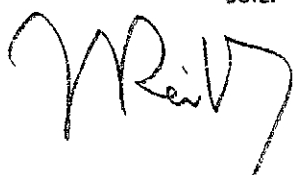
Un forage de profondeur inférieure à 195 m ne sera pas soumis à la rubrique 4.3.0 mais uniquement à la rubrique 1.1.1

Exemple 2 :

Cote altimétrique du point de forage : $A = 127 \text{ m}$
Cote du sommet de la couche aquifère : $G = -3 \text{ m}$
Profondeur de la nappe des GTI : $P = 127 - (-3) - 10 = 127 + 3 - 10 = 120 \text{ m}$

Un forage de profondeur inférieure à 120 m ne sera pas soumis à la rubrique 4.3.0 mais uniquement à la rubrique 1.1.1

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Epinal, le
Le Préfet - 8 JUIL. 2004


Jacques REILLER

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,




Sylvie BAUDON